



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

environnement

Question écrite n° 88555

Texte de la question

M. Bernard Perrut interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les avancées législatives concernant le dérèglement climatique et l'inquiétude des élus devant certains textes. Il souhaite connaître quelle articulation va se développer entre les régions en charge de la planification et les intercommunalités désormais seules responsables, avec les plans climat-énergie-air territoriaux (PCEAT) de l'opérationnel.

Texte de la réponse

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement l'obligation pour les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations et les communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants d'adopter un plan climat-énergie territorial (PCET), définissant des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation, au plus tard le 31 décembre 2012. Les PCET devaient être mis à jour tous les cinq ans et être compatibles avec le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) adopté au niveau régional. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a introduit, pour les régions de la métropole, hors Corse et Île-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui a vocation à intégrer plusieurs schémas régionaux dont les SRCAE. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte transforme les PCET en plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et confie leur élaboration aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le lien entre les schémas régionaux et les schémas locaux est maintenu : les PCAET devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. Pour s'en assurer, le projet de décret relatif aux PCAET prévoit un avis du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88555

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 septembre 2015](#), page 7116

Réponse publiée au JO le : [1er décembre 2015](#), page 9668